



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance convoquant une conférence de mise en état *ex parte*, réservée à la
Défense de Germain Katanga
(norme 30 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 5 février 2009, la Chambre a enjoint au conseil de la Défense de Germain Katanga de lui préciser les raisons justifiant de sa part un délai de six mois pour préparer utilement la défense de l'accusé¹ et ce, alors qu'il avait précédemment indiqué que le procès pourrait s'ouvrir le 8 juin 2009². Dans sa réponse enregistrée *ex parte* et réservée à la Défense de Germain Katanga et déposée le 9 février 2009, le conseil de ce dernier a avancé un certain nombre de raisons justifiant à ses yeux ce report de délai.

2. Avant de fixer définitivement la date d'ouverture du procès, la Chambre estime nécessaire de s'entretenir avec lui des raisons invoquées. Dans la mesure où le conseil avance des raisons liées aux difficultés qu'il rencontre en République démocratique du Congo ainsi qu'à l'organisation et au bon déroulement de ses enquêtes, la Chambre estime nécessaire de convoquer une audience *ex parte* réservée au conseil de la Défense de Germain Katanga. Compte tenu des disponibilités de salles d'audience, cette dernière ne pourra être tenue que dans la matinée du lundi 23 février 2009.

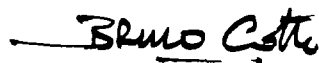
¹ Ordonnance enjoignant au conseil de la Défense de Germain Katanga de fournir des détails supplémentaires sur la durée de ses enquêtes (norme 28 du Règlement de la Cour), 5 février 2009, ICC-01/04-01/07-872.

² Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the order dated 13 November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763, p. 3 et 5.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

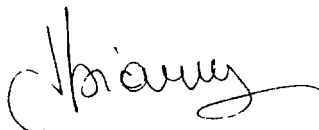
CONVOQUE une audience *ex parte* réservée à la Défense de Germain Katanga le 23 février 2009 à 9 heures 30.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

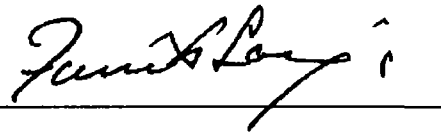


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 12 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)